

NOTE d'Annick GIRARDIN

**relative aux éléments nécessaires pour la lettre d'intention
devant la Commission des Limites du Plateau Continental**

Annick GIRARDIN
Député
Conseiller territorial
de Saint-Pierre-et-Miquelon

PERMANENCE SAINT-PIERRE
BP 4477 - 97500
SAINT-PIERRE ET MIQUELON
TÉLÉPHONE
05 08 41 99 98
TÉLÉCOPIE
05 08 41 99 97
ADRESSE ELECTRONIQUE
ecrire@annickgirardin.fr

ASSEMBLEE NATIONALE
126, rue de l'Université
75355 PARIS cedex 07 SP
TELEPHONE
01 40 63 15 39
TELECOPIE
01 40 63 15 40
ADRESSE ELECTRONIQUE
agirardin@assemblee-nationale.fr

BLOG
www.annickgirardin.fr

La première préconisation du rapport d'information de l'Assemblée Nationale est le dépôt par le Gouvernement d'une lettre d'intention comportant les éléments préliminaires nécessaires au dépôt ultérieur d'un dossier d'extension du plateau continental ;

Cette lettre d'intention, déposée avant la date limite fixée pour la France au 13 mai 2009, permet en effet le dépôt du dossier complet au-delà de date limite : c'est ce qui a été décidé en juin 2008 lors de la dix-huitième réunion des États parties à la Convention de Montego Bay.

Décision relative au volume de travail de la Commission des limites du plateau continental et à la capacité des États, notamment des États en développement, de s'acquitter de leurs obligations en vertu de l'article 4 de l'annexe II à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et de respecter l'alinéa a) de la décision figurant dans le document SPLOS/72

[...]

Rappelant en outre que les droits de l'État côtier sur le plateau continental **sont indépendants** de l'occupation effective ou fictive, aussi bien que **de toute proclamation expresse**,

Décide ce qui suit :

a) Il est entendu que le délai visé à l'article 4 de l'annexe II de la Convention et dans la décision figurant à l'alinéa a) du document SPLOS/72 peut être respecté en soumettant au Secrétaire général des **informations préliminaires indicatives sur les limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins, une description de l'état d'avancement du dossier et une prévision de la date à laquelle il sera soumis** conformément aux prescriptions de l'article 76 de la Convention, au Règlement intérieur de la Commission des limites du plateau continental et à ses Directives scientifiques et techniques;

b) **En attendant la réception du dossier** répondant aux prescriptions de l'article 76 de la Convention, aux dispositions du Règlement intérieur de la Commission et à ses Directives scientifiques et techniques, **les informations préliminaires** fournies conformément aux dispositions de l'alinéa a) ci-dessus **ne seront pas examinées par la Commission;**

c) Les informations préliminaires communiquées par un État côtier conformément aux dispositions de l'alinéa a) s'entendent **sans préjudice du dossier** soumis conformément aux prescriptions de l'article 76 de la Convention, au Règlement intérieur de la Commission des limites du plateau continental et à ses Directives scientifiques et techniques, et de son examen par la Commission;

d) Dès qu'il reçoit des informations préliminaires communiquées conformément aux dispositions de l'alinéa a), le Secrétaire général **en informe la Commission, en avise les États membres et rend les informations accessibles au public, notamment en les publiant sur le site Web de la Commission;**

En clair, ceci signifie que :

1) *La lettre d'intention doit comprendre :*

- *des « informations préliminaires indicatives » sur les limites extérieures du plateau continental qui pourrait être revendiqué : à nous d'assurer que la solution retenue ici est la revendication maximale, soit tout l'arc de cercle au sud-est de la ZEE actuelle qui rentre dans les critères du plateau continental ;*
- *une description de l'état d'avancement du dossier : on pourra y faire état des difficultés rencontrées à mener les relevés scientifiques nécessaires suite au refus du Canada, mais aussi de l'intention d'entamer des négociations, avec le cas échéant le dépôt d'un dossier en commun ;*
- *une prévision de la date à laquelle le dossier sera soumis : celle-ci demeure très vague et n'engage strictement à rien.*

2) *La lettre d'intention n'est pas examinée par la CLPC – aucune question de « titre juridique » ne peut donc se poser ;*

3) *L'État n'est pas tenu de respecter, dans le dossier final, les « informations préliminaires indicatives » de la lettre d'intention, dont la date prévisionnelle de dépôt ;*

4) *Le Canada sera immédiatement informé de la lettre d'intention française, dont le contenu est rendu public, y compris sur le site web de la CLPC.*